



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017 A 18 H 30
ORDRE DU JOUR



RAPPORTEUR M. JOURNET

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION, DE MISE AUX NORMES DES EQUIPEMENTS ET POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ENTRE LA VILLE DE SAINT-CHAMAS ET LA VILLE DE MIRAMAS
3. APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS TRANSFEREES AU 1ER JANVIER 2018
4. DISSOLUTION ET CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE VELAUX

RAPPORTEUR Mme BRICOUT

5. SUPPRESSION DE POSTES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018
6. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – ASTREINTE TECHNIQUE
7. INDEMNITE D'ASTREINTE TECHNIQUE
8. DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET PRINCIPAL
9. VOTE DU QUART DES CREDITS : BUDGET PRINCIPAL ET CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

RAPPORTEUR M. GRASSET

10. TARIFS DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL AU 1ER JANVIER 2018
11. ETAT D'ASSIETTES DES COUPES DANS LA FORET DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS POUR L'ANNEE 2018

RAPPORTEUR Mme RAMOS

12. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES 2017
13. TARIFS DE L'ECOLE DE MUNICIPALE DE MUSIQUE 2017/2018
14. AVANCE DE SUBVENTION 2018 A L'OFFICE DE TOURISME

RAPPORTEUR M. MERY COSTA

15. DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DES RESTAURATIONS URGENTES DU BALDAQUIN ET DU PLANUM

16. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES RESTAURATIONS URGENTES DU BALDAQUIN ET DU PLANUM

RAPPORTEUR Mme BRICOUT

17. AVANCE DE SUBVENTION 2018 AU CJL - AIL

18. LE SEJOUR DES VACANCES DE PRINTEMPS 2018, POUR LES 11/17 !

19. LES SEJOURS DES VACANCES D'ETE 2018, POUR LES 11/17 !

RAPPORTEUR M. CADIOU

20. PRESCRIPTION DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

21. ATTRIBUTION SUBVENTIONS FACADES

22. ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N° 2017-10-12 DU 19 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FREE MOBILE

RAPPORTEUR Mme GUINET

23. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU MAC LEI CIGALOUN POUR 2018.

24. RYTHME SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018/2019

RAPPORTEUR M. SALCE

25. ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DU RESEAU PLUVIAL DU PARKING DE LA POWDRERIE

RAPPORTEUR Mme SPITERI

26. AVANCE DE SUBVENTION 2018 C.C.A.S.

RAPPORTEUR M. KHELFA

27. MOTION SUR LE CADRAGE BUDGETAIRE DE L'INTERVENTION DES AGENCES DE L'EAU SUITE AUX ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2018

28. DECISIONS DU MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017 A 18 H 30
COMPTE RENDU



L'an deux mil dix-neuf le quatorze décembre, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

PRESENTS :

**Mme BRICOUT – M. CADIOU - Mme GUINET – M. GRASSET – Mme RAMOS - M. SALCE – Mme SPITERI
M. REYRE Adjoint
M. TRANCHECOSTE - M. MERY COSTA – M. DELMAS - Mme ROUSSELOT – M. BATBEDAT
M. ROMAN - Mme LAMY - M. JOURNET - M. MAURIN - Mme SEGUIN Conseillers**

POUVOIRS :

- Mme NAVA à M. KHELFA
- M. EBERHART à Mme BRICOUT
- Mme MOUGIN TARTONNE à M. CADIOU
- Mme TERACHER à Mme GUINET
- Mme CATRIN à M. GRASSET
- Mme FRAPOLLI à Mme RAMOS

ABSENTS :

M. BALZANO- M. BARBUSSE – Mme GIMENEZ Mme ZEETWOOG

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOURNET

RAPPORTEUR M. JOURNET

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du compte rendu de la séance précédente par le rapporteur, l'assemblée approuve celui-ci à l'**UNANIMITE**.

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION, DE MISE AUX NORMES DES EQUIPEMENTS ET POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ENTRE LA VILLE DE SAINT-CHAMAS ET LA VILLE DE MIRAMAS

Par délibération en date du 7 mai 2003, le Conseil Municipal de Miramas a approuvé le principe de la création et du fonctionnement d'une aire d'accueil des gens du voyage, et conformément aux textes en vigueur, il s'est prononcé sur le Règlement Intérieur de cette installation.

Cette aire d'accueil des gens du voyage est gérée par la ville de Miramas. Elle est située dans la Zone industrielle des Molières – Rue d'Irlande - parcelle cadastrée AH54 d'une superficie de 14 097 m², et est composée de 38 emplacements pouvant chacun accueillir 1 caravane.

Le Maire de Saint-Chamas, dont la Commune n'est pas dotée d'emplacements d'accueil pour la communauté des gens du voyage, a sollicité le Maire de Miramas afin qu'une démarche de mutualisation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Miramas soit initiée. Ce projet permet à la ville de Saint-Chamas de répondre à ses

obligations au regard de la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, tout en bénéficiant de l'opportunité foncière de la commune voisine de Miramas.

Par avenant n°1 signé et publié le 14 octobre 2016, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été modifié, validant le projet déposé par la ville de Saint-Chamas de créer 9 emplacements dans l'aire d'accueil des gens du voyage de Miramas.

Dans ce contexte, en application du Titre 1^{er} relatif aux obligations de communes de la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, la ville de Saint-Chamas et la ville de Miramas doivent définir dans une convention intercommunale :

- les modalités techniques et financières relatives aux travaux d'extension par la création des 9 emplacements supplémentaires sur l'Aire des Gens du voyage de Miramas ainsi que des travaux d'aménagement et de mise aux normes des équipements du site
- les modalités relatives à la contribution financière des deux parties s'agissant de la gestion de cette aire.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver la convention pour la réalisation de travaux d'extension, de mise aux normes des équipements et pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage entre la ville de Saint-Chamas et la ville de Miramas.
- De préciser que cette convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération, la convention et tout document afférent.

3. APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS TRANSFEREES AU 1ER JANVIER 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de Saint-Chamas pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la commune de Saint-Chamas, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- DECI : Service extérieur défense contre les incendies
- Eaux pluviales
- Plan Local d'urbanisme
- Promotion du tourisme

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Le conseil municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver les conventions de gestion entre la commune de Saint-Chamas et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

Les crédits seront prévus au budget 2018.

4. DISSOLUTION ET CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE VELAUX

Vu la délibération N° 2017-08-03 du 29 août 2017 actant la dissolution et les conditions de liquidations du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux ;
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 33 relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux ;
 Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté le 29 novembre 2016 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
 Vu la consultation et les avis exprimés des communes membres du Syndicat, notamment sur la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Bouches du Rhône, et actant notamment la dissolution du SILV au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux n° 17/01 du 27 mars 2017 relative à sa dissolution au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux n° 17/11 du 6 juillet 2017 relative à sa dissolution et aux conditions de liquidation ;
 Vu l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale ;
 Considérant la proposition du Maire de Velaux lors du comité syndical du vendredi 31 mars 2017 retranscrite dans le procès-verbal ;

Considérant le message de la Préfecture précisant que le syndicat ne peut être dissous que sur la demande motivée de la majorité de ses représentants ;

Vu l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire une dissolution « sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux » ;

Monsieur le Maire expose :

Lors de la commission du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et suite aux votes des conseils municipaux, la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux a été exprimée. Sept communes ont voté pour, soit par délibération, soit par accord tacite, et une contre. Ainsi, le Préfet a acté la dissolution dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Jean-Pierre MAGGI, maire de Velaux a alors proposé de transférer l'ensemble de l'actif et du passif à la commune de Velaux, y compris l'emprunt.

Monsieur le Maire présente l'actif et le passif du Syndicat

Etat de l'actif :

Désignation du Bien	N° Inventaire	Date d'Entrée du Bien	Valeur d'Origine	Durée d'amortissement (années)	Montant des Amortissements Pratiques au 31/12/2017	Montant Valeur Nette Comptable au 31/12/2017	Compte comptable d'Acquisition
CONVENTION DE REMBOURSEMENT VELAUX	ETDLYCEE	21/05/2007	38 750,40 €	5	23 250,24 €	15 500,16 €	2031
HONORAIRES AMENAGEMENT ABORDS FUTUR LYCEE	ETDLYCEE	26/02/2008	7 176,00 €	5	4 305,60 €	2 870,40 €	2031
CREATION SUPPORT BOIS POUR PANNEAU	TRVX	14/03/2008	5 726,93 €	6	4 772,45 €	954,48 €	2158
TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES LYCEE	HONO2008	10/10/2008	4 126,20 €	5	2 475,72 €	1 650,48 €	2031
ETD CREATION OUVRAGE PAR UNE BUSE	ETDLYCEE	03/11/2008	4 784,00 €	5	2 871,00 €	1 913,00 €	2031
MO TX D AMENAGEMENT ET D EQUIPEMENT ACCES SUCURISE FUTUR LYCEE	MO2009	11/05/2009	21 922,57 €	5	8 769,02 €	13 153,55 €	2031
PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE RD20	ETD-LYCEE-2011	04/11/2011	3 976,70 €	5	1 590,68 €	2 386,02 €	2031
PROPRIETE MALFATTO COLLET DE L'AIGLE	FONC2007	28/08/2007	1 011 651,40 €	0	0,00 €	1 011 651,40 €	2111
ACQUISITION PARCELLE BP 16 COLLET DE L AIGLE	2014-FONCIER	01/01/2014	21 504,26 €	0	0,00 €	21 504,26 €	2111
TOTAUX			1 119 618,46 €		48 034,71 €	1 071 583,75 €	

Les parcelles concernées par le transfert sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BP	2	Collet de l'Aigle	00ha 01a 46ca
BP	3	Collet de l'Aigle	00ha 03a 31ca
BP	5	Collet de l'Aigle	00ha 10a 47ca
BP	6	Collet de l'Aigle	00ha 01a 54ca
BP	7	Collet de l'Aigle	01ha 50a 88ca
BP	8	Collet de l'Aigle	00ha 39a 43ca
BP	9	Collet de l'Aigle	00ha 70a 63ca
BP	10	Collet de l'Aigle	00ha 04a 03ca
BP	11	Collet de l'Aigle	00ha 00a 59ca
BP	12	Collet de l'Aigle	00ha 66a 12ca
BP	13	Collet de l'Aigle	00ha 25a 14ca
BP	14	Collet de l'Aigle	00ha 41a 93ca
BP	15	Collet de l'Aigle	00ha 37a 83ca
BP	16	Collet de l'Aigle	00ha 10a 73ca
BP	17	Collet de l'Aigle	00ha 68a 79ca

Emprunt :

Emprunt n° MON249478EUR contracté auprès de DEXIA en juillet 2007, géré aujourd'hui par la caisse française de financement local.

- Montant total de l'emprunt : 1 200 000,00 €
- Capital restant dû au 31 décembre 2017 : 966 218,96 €
- Taux fixe : 4,77 %

L'ensemble des transferts de plein droit gérés par la société de crédit ne seront pas soumis à des frais de gestion, qu'ils soient totaux (à hauteur de 100%) ou partiels.

Par ailleurs, aucune étude financière ne sera réalisée pour le repreneur de l'encours.

Pour la prise en gestion du transfert du contrat n° MON249478EUR, les documents juridiques suivants seront à fournir :

- Notification de transfert nous indiquant la collectivité dite « repreneur » de l'encours
- Délibération prise par l'entité actant la dissolution de celle-ci et la reprise du contrat n° MON249478EUR par la collectivité de Saint-Chamas.
- Arrêté préfectoral actant la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DU VELAUX et la reprise de son encours par la collectivité de Saint-Chamas.

Monsieur le Maire précise :

La répartition de l'actif et du passif du Syndicat doit se faire conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

L'article L.5211-25-1 du C.G.C.T opère un découpage entre deux types de bien :

- Les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes.
 - Le SILV n'est pas concerné par cet alinéa.
- Les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du Syndicat (2^{ème} alinéa).
 - La commune de Velaux propose que l'ensemble de l'actif et du passif lui soit transféré.

Le dernier alinéa de l'article précité dispose que les contrats « sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

- Aucun contrat n'engage le Syndicat, hormis le contrat d'emprunt.

- Seule une convention lie le SILV au SIVOM de l'Arc à l'Etang, qui prendra fin à la dissolution du Syndicat.

Le compte de trésorerie (515) du SILV sera transféré sur le compte de la commune de Velaux.

LE PERSONNEL :

Pour mémoire, le SILV n'emploie pas de personnel. Une convention avec le SIVOM de l'Arc à l'Etang permet à ce dernier la gestion administrative et technique du SILV, convention qui prendra fin à la dissolution du SILV. Considérant la demande du comptable public pour la clôture des comptes relative à la date de dissolution au 31 décembre 2017 ;

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- d'annuler la délibération N° 2017-08-03 du 29 août 2017.
- D'approuver la délibération n° 17/11 du 6 juillet 2017 du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux relative à sa dissolution et aux conditions de dissolution ;
- De voter la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux au 31 décembre 2017 ;
- De voter le transfert de la totalité du passif et de l'actif à la commune de Velaux, les conditions de liquidation, c'est-à-dire les soldes transférés seront ceux du compte de gestion définitif et du compte administratif arrêtés au 31 décembre 2017 (détail annexe 1) ;
- De voter le transfert de l'emprunt n° MON249478EUR contracté auprès de DEXIA à la commune de Velaux pour un capital restant dû au 966 218,96 € (annexe 2 : tableau d'amortissement).

RAPPORTEUR Mme BRICOUT

5. SUPPRESSION DE POSTES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des départs de certains agents pour mutation ou faire valoir leur droit à la retraite, il convient de supprimer les emplois correspondants.

Vu l'avis de la commission du personnel ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2017,

Le rapporteur propose à l'assemblée la suppression des postes suivant créés à temps complet :

FONDEMENT RECRUTEMENT	SERVICE	FILIERE	GRADE
2012-06-03 du 27/06/2012	SPORT	SPORTIVE	OPERATEUR ACTIV. PHY&SPORT
2006-02 du 10/07/2006	SERVICE FINANCES/RH	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR
2015-07-06 du 09/07/2015	SPORT	ADMINISTRATIVE	ATTACHE

Le tableau des effectifs sera rectifié ainsi qu'il suit, à compter du 01/01/2018 (-3 postes) :

- 1 poste dans le cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physique et sportives au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives,
- 1 poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs au grade de rédacteur,
- 1 poste dans le cadre d'emploi des attachés au grade d'attaché.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette délibération.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – ASTREINTE TECHNIQUE

Vu la délibération N° 2017-10-12 du 19 octobre 2017 portant modification du règlement intérieur,
Considérant, qu'afin d'assurer une mise à jour réglementaire, il apparaît nécessaire de disposer d'un nouvel état des lieux récapitulatif du régime d'astreintes déployé au sein des services techniques de la Ville,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 novembre 2017,

Le rapporteur propose :

- d'apporter des modifications au Titre I- Dispositions relatives à l'organisation du travail - Chapitre I- Article 4 – Astreintes-, qui prévoit de déroger au respect des garanties minimales énoncées à l'article 3 lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Rappel du cadre général de l'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Pour les agents de la filière technique, les périodes d'astreinte effectuées ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation et non à compensation en temps.

La rémunération ou la compensation des astreintes ou des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif de direction. La rémunération ou la compensation des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Type d'astreinte et personnel concerné :

Seules des astreintes d'exploitation sont instaurées, elles sont ouvertes aux agents du service technique appartenant à un cadre d'emploi de la filière technique.

- Agents titulaires et stagiaires après formation des agents.
- Agents non titulaires s'ils remplissent les conditions en termes d'habilitation et de connaissance du territoire et disposent des compétences nécessaires

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, le système d'astreinte est mis en place de la façon suivante :

Cas de recours aux astreintes :

Ponctuellement

- * Catastrophes naturelles - Accidents sur la chaussée : Prévention et signalisation.
 - * Coupures d'électricité : Intervention pour remise en service.
 - * Problèmes d'assainissement ou de fuites d'eau : Constater, prendre les mesures de prévention nécessaires.
 - * Inondations liées aux canaux d'arrosage : Constater le problème et demander l'intervention du garde canal.
 - * Problèmes liés aux chauffages des locaux : Constater le problème et prévenir le titulaire du marché de maintenance.
 - * Alarmes intrusion : Ne pas se déplacer seul. Faire le tour des locaux par l'extérieur avant de pénétrer dans les enceintes. Prévenir la police municipale ou la gendarmerie s'il y a du vandalisme.
 - * Ascenseurs ou montes charges : Constater le dysfonctionnement et prévenir la société titulaire du marché.
- Liste non exhaustive qui sera complétée en fonction des demandes des élus.

De façon systématique les ouvertures et les fermetures des installations :

* fermeture le lundi soir de Gérard Fortuné à 22 h pour un forfait d'1 h rémunéré 1 h 20 en heure supplémentaire de nuit,
* fermeture le samedi du city parc et du cimetière à 18 h du 01/10 au 30/04 et à 19 h 30 pour le city et 19 h 45 pour le cimetière du 01/05 au 30/09 pour un forfait d'1 h 15 rémunéré 1 h 30 en Heures Supplémentaires.
* ouverture le dimanche du cimetière à 8 h 15 et du city parc à 9 h. Fermeture le dimanche du city parc à 12 h. Fermeture du cimetière : du 01/10 au 30/04 à 18 h et du 01/05 au 30/09 à 19 h 45. Un forfait de 1 h 30 rémunéré 3 h 10 en Heures Supplémentaires du dimanche.
Il est précisé que le dimanche soir les agents devront mettre les poubelles à l'extérieur du cimetière.

Modalités d'organisation

Chaque année, 5 ou 6 agents seront retenus après dépôt d'une candidature pour participer au dispositif des astreintes. Une note de service annuelle sera prise à ce sujet par le directeur des services techniques ou son adjoint. Sera intégré à cette équipe un agent qui réalisera en priorité les remplacements des agents d'astreinte placés en maladie.

Si un agent appartenant au dispositif des astreintes est malade le lundi qui précède sa semaine d'astreinte, l'agent de remplacement sera positionné sur l'astreinte de l'agent en maladie.

A titre dérogatoire, si l'agent malade reprend le travail avant le vendredi midi, il pourra réaliser l'astreinte à partir du vendredi midi s'il le souhaite et si l'agent de remplacement est d'accord.

Suite à un appel téléphonique de Monsieur le Maire, de l'élu responsable d'astreinte, ou de la directrice générale des services, du directeur des services techniques ou de son adjoint ; l'agent d'astreinte est tenu d'intervenir. Il doit être joignable et disponible à tout moment et pouvoir se rendre aux services techniques en vingt minutes au plus. L'agent téléphonera à la personne qui l'a contactée en fin d'intervention afin de lui préciser le contenu et la durée de cette dernière.

L'agent d'astreinte qui dispose d'un garage pourra récupérer le véhicule d'astreinte le vendredi soir. Ce véhicule ne devra être utilisé que pour les besoins de l'astreinte et être systématiquement garé dans un garage fermé. Un contrôle du kilométrage sera réalisé le lundi matin.

Pour les agents n'ayant pas de garage fermé ou ne souhaitant pas prendre le véhicule d'astreinte le vendredi, l'utilisation du véhicule personnel entre le domicile de la personne d'astreinte et les services techniques sera compensée par une heure supplémentaire, pour l'ensemble de la période d'astreinte. L'agent d'astreinte devra, dans ce cas, obligatoirement venir récupérer le véhicule laissé à disposition aux services techniques avant de se rendre sur le lieu du problème.

L'astreinte prendra effet le vendredi midi jusqu'au vendredi midi suivant.

L'agent pourra être sollicité :

Durant les horaires d'hiver

- du lundi au vendredi en dehors de ses heures de travail entre 12 H 00 et 13 H 30 et de 16 H 30 jusqu'au lendemain 8 H 00
- les week-ends et jours fériés : 24 H/24 H

Durant les horaires d'été (juillet et août)

- du lundi au vendredi en dehors de ses heures de travail entre 14 h 00 et 7 h 00
- les week-ends et jours fériés : 24 H/24 H

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un véhicule prêt à sortir et équipé d'un kit d'intervention : outils, absorbant, signalisation, clefs...sera garé aux services techniques.

Il devra être nettoyé par l'agent qui termine son astreinte et un inventaire complet sera réalisé par l'agent qui lui succédera. Lors de cet inventaire, les quantités de produits consommables (Rubalise, absorbant...) devront être contrôlées et un appoint devra être fait si besoin.

Si un problème survenait avec l'outillage, il devra être signalé au responsable des services techniques le plus rapidement possible.

Si le matériel se trouvant dans le kit d'intervention est insuffisant alors l'agent d'astreinte appellera l'élu d'astreinte qui viendra lui ouvrir le magasin pour pouvoir récupérer le matériel nécessaire à l'intervention.

- un cartable contenant : un téléphone portable avec une liste de N° d'urgence, N° d'alarmes, des clefs de bâtiments, les clefs d'un véhicule plateau, des plans de bâtiments avec l'emplacement des divers compteurs (Eau potable, Electricité, Gaz) et des canaux...

Une vigilance particulière sera exigée pour ne pas égarer les clefs des bâtiments et ne pas communiquer les codes des alarmes, faute de quoi des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

- Un cahier de liaison qui devra être rempli lors de chaque sortie par l'agent concerné et visé par le responsable du service, ou son représentant, le vendredi midi.

Un compte rendu verbal sera demandé à l'agent qui terminera sa semaine d'astreinte.

Les deux agents et le responsable des services techniques ou son adjoint établiront ensemble un bilan de la semaine écoulée.

Un planning semestriel avec évaluation du fonctionnement du semestre précédent sera établi sous la responsabilité du responsable des services techniques.

Une formation comprenant l'habilitation électrique, la signalisation temporaire de chantier et la sécurité au travail devra être dispensée au personnel concerné par les astreintes.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve la modification du règlement intérieur à partir du 1^{er} janvier 2018.

7. INDEMNITE D'ASTREINTE TECHNIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 qui laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Vu l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui définit l'astreinte comme l'obligation qui est faite à un agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration et précise que la durée de cette intervention ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail lié à l'intervention pendant l'astreinte sont considérés comme un temps de travail effectif,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par les direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n° 2013-12-05 du 12/12/2013 sur la mise en place des astreintes techniques,

Vu la délibération 2015-10-05 du 10 septembre 2015 portant mise à jour du régime indemnitaire applicable dans la commune modifiée par la délibération n° 2016-05-11 du 26 mai 2016,

Vu la mise à jour de l'organisation de l'astreinte technique prévue dans le règlement intérieur qui fixe les cas dans lesquels le recours aux astreintes est envisagé et leurs organisations, il apparaît nécessaire de délibérer sur leurs modalités de rémunération,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 novembre 2017,

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires après formation des agents.

Agents non titulaires s'ils remplissent les conditions en termes d'habilitation et de connaissance du territoire et disposent des compétences nécessaires

Modalités de rémunération :

PÉRIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	MONTANT BRUT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

La rémunération de l'astreinte week-end et jour férié ne pourra intervenir que dans le cadre d'une astreinte semaine complète.

Le calcul du montant de l'astreinte semaine quand un jour férié tombe un jour de semaine, se fera conformément à la circulaire du 21/06/2013, relative à la rémunération des astreintes en directions départementales interministérielles, à savoir :

« Pour ces astreintes, le montant d'indemnisation d'une semaine complète est égal au cumul des montants liés à 4 nuits de semaine et un week-end : $(4 \times 10,75) + 116,20 = 159,20$ €.

En conséquence :

- Si le jour férié tombe le samedi ou le dimanche : l'indemnisation d'un week-end d'astreinte (116,20 €) étant supérieure à celle de deux jours fériés ($46,55 \text{ €} \times 2 = 93,10 \text{ €}$), l'indemnisation d'une semaine complète est obligatoirement plus avantageuse qu'un fractionnement destiné à prendre en compte le jour férié tombant le week-end (a fortiori si le jour concerné est le dimanche).
- Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra d'opérer le fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme 4 nuits de semaine, un week-end (soit, à ce stade, le montant correspondant à une semaine complète), et un jour férié : $(4 \times 10,75) + 116,20 + 46,55 = 205,75$ €.

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Pour tous les personnels techniques, il n'est pas prévu d'indemnité supplémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte.

Toutefois, si l'intervention a conduit l'agent à effectuer des heures supplémentaires, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent lui être versées s'il remplit les conditions pour en bénéficier conformément à l'article 9 du décret 2002-60 du 14/01/2002.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette indemnité d'astreinte technique.

8. DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Vu la délibération n° 2017-03-09-bis du 24 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2017 – Budget Commune,

Vu la délibération N° 2017-06-03 du 22 juin 2017 approuvant la décision modificative N° 1,

Vu la délibération N° 2017-08-11 du 29 août 2017 approuvant la décision modificative N° 2,

Vu la délibération N° 2017-10-04 du 19 octobre 2017 approuvant la décision modificative N° 3,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'inscription des reprises de subvention sur l'exercice 2017,

Le rapporteur propose d'apporter les modifications budgétaires suivantes en section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°4	BP ap DM
DEPENSES				
chapitre 023		3 944 750,34	32 700,00	3 977 450,34
	virement à la section d'investissement	3 944 750,34	32 700,00	3 977 450,34
chapitre 011				
art 6283	Frais de nettoyage	100 000,00	-30 000,00	70 000,00
chapitre 012		5 698 600,00	30 000,00	5 728 600,00
art 6332	Cotisation FNAL	0,00	20 000,00	20 000,00
art 64162	Emploi d'avenir	0,00	10 000,00	10 000,00
RECETTES				
chapitre 73		7 289 432,00	568 145,60	7 857 577,60
art 73211	Attribution de compensation	2 471 692,00	568 145,60	3 039 837,60
chapitre 042		0,00	32 700,00	32 700,00
art 777	Quote part des subvention d'investissement transférées	0,00	32 700,00	32 700,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°4	BP ap DM
DEPENSES				
chapitre 040		0,00	32 700,00	32 700,00
art 13911	Etat		2 700,00	
art 13912	Région		500,00	
art 13913	Département	0,00	14 000,00	14 000,00
art 13918	Autres	0,00	500,00	500,00
art 13931	DETR	0,00	13 000,00	13 000,00
art 13932	Amende de police	0,00	2 000,00	2 000,00
chapitre 13		0,00	776 500,00	776 500,00
art 1313	Subvention d'équipement transférable- département		650 000,00	650 000,00
art 1318	Autres	0,00	500,00	500,00
art 1331	Subvention d'équipement transférable- DGE		126 000,00	126 000,00
chapitre 23		7 723 187,83	-500,00	7 722 687,83
art 2315	Installation, matériel et outillage	3 381 916,23	-500,00	3 381 416,23
RECETTES				
chapitre 021		3 944 750,34	32 700,00	3 977 450,34
	Virement de la section de fonctionnement	3 944 750,34	32 700,00	3 977 450,34
chapitre 13		4 009 037,19	776 000,00	4 785 037,19
art 1323	Subvention d'équipement non transférable- département	1 749 145,00	650 000,00	2 399 145,00
art 1341	Subvention d'équipement non transférable- DGE	15 350,00	126 000,00	141 350,00

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette décision modificative N° 4.

9. VOTE DU QUART DES CREDITS : BUDGET PRINCIPAL ET CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission,

Le rapporteur informe qu'il est indispensable d'honorer et de mandater les dépenses d'investissement concernant les différents budgets de la commune (commune, CNM) dès le début de l'année 2018 et avant le vote des budgets primitifs.

En conséquence, il propose, en sus des restes à réaliser, de voter des crédits d'investissement jusqu'à concurrence du quart des crédits à chacun des chapitres d'investissement (déduction faite des RAR 2017) pour les budgets précités de la façon suivante :

BP 2017 PRINCIPAL				Quart des crédits 2018
BP	Report	Proposé	BP 2017	
chap 20	170 754,00	681 238,80	851 992,80	170 309,70
chap 21	23 013,27	498 606,53	521 619,80	124 651,63
chap 23	249 732,00	3 491 274,95	3 741 006,95	872 818,74
chap 45		210 000,00	210 000,00	52 500,00
Total	443 499,27	4 881 120,28	5 324 619,55	1 220 280,07

BP 2017 CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL				Quart des crédits 2018
BP	Report	Proposé	BP 2017	
chap 20	0,00	0,00	0,00	0,00
chap 21	0,00	79 008,37	79 008,37	19 752,09
chap 23	0,00	70 000,00	70 000,00	17 500,00
Total	0,00	149 008,37	149 008,37	37 252,09

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve le vote du quart des crédits.

RAPPORTEUR M. GRASSET

10. TARIFS DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL AU 1ER JANVIER 2018

Vu le Décret n° 2014-1520 du 16 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la modulation des valeurs locatives des ports de plaisance,

Vu les modulations de tarifs prévues dans ce décret en fonction du nombre d'équipements et services offerts pondérés par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage,

Le rapporteur propose les différents tarifs du centre nautique municipal à compter du 1^{er} janvier 2018.

1. TARIFS DE MANUTENTION

a) Tarifs de grutage – zone de carénage :

Il est obligatoire de caréner une fois par an.

Le règlement s'effectue avant la mise à l'eau.

- **les abonnés à l'année**

Forfait carénage T. T. C : aller/retour et 4 jours / sur bers	
DIMENSIONS	2018
de 3 à 7 m	94 €
de 7 à 9 m	110 €
de 9 à 12 m	131 €

A partir du 5^{ème} jour supplément de 6 €/jour.

- **plaisanciers extérieurs**

Forfait carénage T. T. C : aller/retour et 4 jours / sur bers	
DIMENSIONS	2018
de 3 à 7 m	94 €
de 7 à 9 m	110 €
de 9 à 12 m	131 €

Les plaisanciers extérieurs devront s'acquitter de 6 € par jour supplémentaire, dès le premier jour. Au-delà du 7^{ème} jour, le supplément sera de 10 € par jour.

b) Autres manutentions

Le règlement devra s'effectuer à l'élaboration du contrat.

AUTRES PRESTATIONS	2018
REMORQUAGE	44 €
MATAGE	44 €
DEMATAGE	44 €
SORTIE MOTEUR	44 €
REMISE MOTEUR	44 €
MISE OU RETRAIT SUR REMORQUE	65 €
MAINTIEN SOUS SANGLES	65 €

c) Tarifs de zones techniques pour les abonnés et les extérieurs

Forfait Aller/Retour + stationnement sur ber.

Le dépassement de la durée du contrat, sans autorisation sera surtaxé :

- Pour les 30 premiers jours, le tarif journalier sera appliqué.
- Au-delà des 30 jours, le tarif journalier sera doublé.

LES ABONNES				
DIMENSION DU BATEAU	1 jour	1 mois	3 mois	6 mois
3 à 7 m	5,62	141 €	252 €	441 €
7 à 9 m	6,51	163 €	315 €	502 €
9 à 12 m	9,03	225 €	399 €	578 €

Le règlement s'effectue lors de l'élaboration du contrat pour les abonnés.

Pour les extérieurs il sera appliqué, aux tarifs abonnés, un supplément journalier comptabilisé au réel des jours utilisés et sera réglé au moment de la remise à l'eau.

DIMENSION DU BATEAU	Suppl par jour
3 à 7 m	1 €
7 à 9 m	2 €
9 à 12 m	3 €

d) Mise en place d'amarres conformes au C N M

Les plaisanciers sont responsables de leurs amarres. Par mesure de sécurité les propriétaires des bateaux aux amarres défectueuses seront prévenus par courrier et selon l'urgence un délai d'intervention leur sera imposé. Passé ce délai, le personnel du port effectuera le changement aux frais du plaisancier suivant la tarification ci-dessous. En cas de rupture d'une amarre le remplacement de celle-ci sera effectué sans préavis par le personnel du port. **Dans tous les cas de figure les plaisanciers restent responsables de leurs amarres.**

Le forfait est de **40 €** par intervention plus le matériel nécessaire en fonction de la taille du bateau, soit :

Amarres côté mouillage comprenant uniquement du cordage

		LE METRE
Bateau ≤ 8,00m	corde Ø 14	6.00 €
Bateau de 8,01m à 9,5 m	corde Ø 16	8.00 €
Bateau de 9,51m et plus	corde Ø 18	9.50 €

Amarres côté ponton comprenant corde de 3,5 m plus ressort plus corde de 0,80m

		PIECE
Bateau ≤ 8,00m	corde Ø 14	50 €
Bateau de 8,01m à 9,5 m	corde Ø 16	65 €
Bateau de 9,51m et plus	corde Ø 18	110 €

e) Tarifs sur remorque en zone technique

LONGUEUR BATEAU ET REMORQUE	JOUR	1 MOIS	3 MOIS	6 MOIS
Jusqu'à 4,50 m	1,75 €	47,00 €	134,00 €	226,00 €
de 4,51 à 5,60 m	2,37 €	61,00 €	155,00 €	274,00 €
de 5,61 à 6,60	2,89 €	79,00 €	191,00 €	347,00 €
6,61 et plus	3,60 €	97,00 €	230,00 €	397,00 €

Le dépassement de la durée du contrat, sans autorisation sera surtaxé :

- Pour les 30 premiers jours, le tarif journalier sera appliqué.
- Au-delà des 30 jours, le tarif journalier sera doublé.

f) Autorisation de mise à l'eau

112 € pour 6 mois
173 € pour l'année

2. Tarifs postes d'amarrage

La taxe d'amarrage est calendaire (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre) et doit être acquittée avant le 31 Mars de l'année en cours.

Les frais de fonctionnement sont de **500 €**, pour toutes les catégories, et sont redevables lors de la signature du 1^{er} contrat annuel seulement.

CATEGORIES	LONGUEUR EN METRE	LARGEUR MAX. EN METRE	ANNEE		MOIS		SEMAINE		JOUR
				ZONE "G"		ZONE "G"		ZONE "G"	
1	0 à 4	2	537 €		49 €		14 €		7,50
2	4,01 à 5	2,1	593 €		73 €		22 €		7,50
3	5,01 à 6	2,3	650 €		95 €		28 €		7,50
4	6,01 à 7	2,6	777 €		129 €		35 €		7,50
5	7,01 à 8	2,8	920 €		149 €		41 €		7,50
6	8,01 à 9	3,1	1 022 €	869 €	165 €	140 €	47 €	40 €	12,50
7	9,01 à 10	3,4	1 160 €	986 €	212 €	180 €	55 €	47 €	12,50
8	10,01 à 11	3,7	1 298 €	1 104 €	240 €	204 €	63 €	54 €	12,50
9	11,01 à 12	4	1 474 €	1 253 €	271 €	230 €	72 €	61 €	12,50
10	12,01 à 13	4,3	1 645 €	1 398 €	305 €	259 €	82 €	70 €	18,50
11	13,01 à 14	4,6	1 754 €	1 491 €	334 €	284 €	95 €	81 €	18,50
12	14,01 à 15	4,9	1 991 €	1 692 €	373 €	317 €	103 €	88 €	18,50
13	15,01 à 16	6,2	2 129 €	1 809 €	419 €	356 €	109 €	93 €	18,50

ZONE "G" : Le tarif du poste d'amarrage est minoré de 15 % pour les plaisanciers dont les bateaux sont situés en panne "G" ou bouée de mouillage ne possédant ni eau, ni électricité.

Catamarans et trimarans : la redevance est égale à 1,5 fois le tarif de base sur les longueurs des différentes catégories.

Le dépassement de la durée du contrat, sans autorisation sera surtaxé :

- Pour les 30 premiers jours, le tarif journalier sera appliqué.
- Au-delà des 30 jours, le tarif journalier sera doublé.

3. Carte magnétique d'accès

Une caution de 78 € sera demandée par carte d'accès.

Le remboursement sera effectif lors de sa restitution à la capitainerie et en état de fonctionnement.

La demande de remboursement devra être effectuée au maximum deux mois après la libération du poste. (Délibération N° 2017-02-05).

4. Tarif des sédentaires

Sont considérés comme sédentaires les abonnés à l'année qui séjournent sur leur bateau plus de 21 jours par mois.

En plus du tarif d'amarrage annuel, le tarif pour les sédentaires est de 50 € par mois.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces tarifs.

11. ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DANS LA FORET DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS POUR L'ANNEE 2018

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Le rapporteur informe l'assemblée que la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2018 dans la forêt relevant du Régime forestier de notre commune serait une coupe d'amélioration dans la futaie de pin d'Alep sur le canton des Creusets et du Verdon sur 10 hectares.

Les prescriptions particulières pour cette coupe imposeront une réalisation en dehors de la période de chasse et en dehors de la période estivale de défense des forêts contre l'incendie.

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Delivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
10	AMEL	750	10	NR		2018			X		X	X		X	

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2018.
- De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.

RAPPORTEUR Mme RAMOS

12. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES 2017

Le rapporteur informe l'assemblée que l'association des Amis du Carnaval nous a sollicité pour une subvention 2017 de 3 000 €.

Les sommes sont inscrites au budget 2017.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette subvention de 3 000 €.

13. TARIFS DE L'ECOLE DE MUNICIPALE DE MUSIQUE 2017/2018

Le rapporteur informe l'assemblée que l'école municipale de musique propose différents cours :

- Guitare
- Piano
- Eveil musical pour les 3 - 4 ans
- Eveil musical pour les 5 - 6 ans
- Chants modernes pour les ados
- Chorale pour les adultes

Le rapporteur propose pour ces leçons les tarifs suivants :

- 90 € par trimestre et par élève
- 81 € par trimestre pour le second élève de la même famille.

Les paiements sont dus en début de chaque trimestre.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette délibération.

14. AVANCE DE SUBVENTION 2018 A L'OFFICE DE TOURISME

Vu la demande de l'office de tourisme.

Le rapporteur informe l'assemblée que l'office du tourisme sollicite une avance de subvention. Dans l'attente du vote des subventions 2018, le rapporteur propose d'accorder une avance de 17 000 €.

Cette avance sera réalisée en janvier 2018 et imputée au compte 6574 du budget 2018.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette avance de subvention à l'office de tourisme.

RAPPORTEUR M. MERY COSTA

15. DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DES REPARATIONS URGENTES DU BALDAQUIN ET DU PLANUM

Le baldaquin de l'église paroissiale Saint-Léger de la commune de Saint-Chamas, classé le 28 mars 1980, présente des signes importants de faiblesse, déjà signalés à la DRAC. Des travaux de rénovation sont actuellement réalisés sur le clocher. Pour pallier tout risque, un confortement a été installé et restera en place pendant la durée de ces travaux, mais une restauration doit être impérativement envisagée dès la dépose de ce confortement provisoire.

M. Salès Patrice, Architecte du Patrimoine à Carry le Rouet, mandaté pour établir un diagnostic précis des travaux à prévoir, a établi un bilan sanitaire mettant en évidence que les problèmes de stabilité du baldaquin sont provoqués par un affaissement ancien du planum [estrade sur laquelle est posé l'autel], qui doit donc être restauré en même temps.

L'approche économique prévisionnelle de ces deux interventions est estimée à 36 630,00 € HT.

Plan de financement :

- DRAC 40% 14 652 € H.T.
- CD13 33% 12 087 € H.T.
- Commune 9 891 € H.T.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver ce projet
- D'adopter le plan de financement
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Bouches-du-Rhône.

16. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES REPARATIONS URGENTES DU BALDAQUIN ET DU PLANUM

Le baldaquin de l'église paroissiale Saint-Léger de la commune de Saint-Chamas, classé le 28 mars 1980, présente des signes importants de faiblesse, déjà signalés à la DRAC. Des travaux de rénovation sont actuellement réalisés sur le clocher. Pour pallier tout risque, un confortement a été installé et restera en place pendant la durée de ces travaux, mais une restauration doit être impérativement envisagée dès la dépose de ce confortement provisoire.

M. Salès Patrice, Architecte du Patrimoine à Carry le Rouet, mandaté pour établir un diagnostic précis des travaux à prévoir, a établi un bilan sanitaire mettant en évidence que les problèmes de stabilité du baldaquin sont provoqués par un affaissement ancien du planum [estrade sur laquelle est posé l'autel], qui doit donc être restauré en même temps.

L'approche économique prévisionnelle de ces deux interventions est estimée à 36 630,00 € HT.

Plan de financement :

- CD13 33% 12 087 € H.T.
- DRAC 40% 14 652 € H.T.
- Commune 9 891 € H.T.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver ce projet
- D'adopter le plan de financement
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

RAPPORTEUR Mme BRICOUT

17. AVANCE DE SUBVENTION 2018 AU CJL - AIL

Vu la demande du CJL - AIL.

Le rapporteur informe l'assemblée que le CJL - AIL sollicite une avance de subvention dans l'attente du vote des subventions 2018.

Le rapporteur propose à l'assemblée d'accorder une avance de 5 000 €. Cette avance sera réalisée en janvier 2018 et imputée au compte 6574 du budget 2018.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette avance de subvention au CJL – AIL.

18. LE SEJOUR DES VACANCES DE PRINTEMPS 2018, POUR LES 11/17 !

Le rapporteur propose une semaine d'activités ludiques et pédagogiques.

- Du lundi 23 au vendredi 27 avril 2018 « Semaine : BON PLAN » :
 - pour les jeunes de 11 à 17 ans,
 - pour une capacité de 24 jeunes,
 - les activités seront : laser game, accrobranche, magic parc land, vélos au parc des Creusets, une journée d'intervention de la MDA.

Considérant la prise en compte du quotient familial,

Le rapporteur présente les tarifs pour les jeunes habitant la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	41 €
2°	586 à 1 037 €	51 €
3°	1 038 à 1 525 €	61 €
4°	1 525 € et plus	71 €

La proposition de tarif pour les jeunes résidant à l'extérieur de Saint-Chamas est de 102 €.

Le rapporteur précise les aides du Conseil Départemental ainsi que les chèques vacances sont acceptés.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces séjours et les tarifs.

19. LES SEJOURS DES VACANCES D'ETE 2018, POUR LES 11/17 !

Le rapporteur propose une semaine d'activités ludiques et pédagogiques, ainsi que trois séjours ayant pour but la découverte d'activités ou de destinations diverses.

- Du lundi 09 au vendredi 13 juillet 2018 "Semaine : MER" :
 - pour les jeunes de 11 à 17 ans,
 - pour une capacité de 24 jeunes,
 - hébergement en camping (3 nuits),
 - gestion libre,
 - trajet avec le bus de la ville Saint-Chamas > Carry-Le-Rouet,
 - les activités seront : Baptême de plongée, Snorkeling, Escalade et baignade.

Considérant la prise en compte du quotient familial,

Le rapporteur présente les tarifs pour les jeunes habitant la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	85 €
2°	586 à 1 037 €	106 €
3°	1 038 à 1 525 €	127 €
4°	1 525 € et plus	148 €

La proposition de tarif pour les jeunes résidant à l'extérieur de Saint-Chamas est de 211 €.

- Du lundi 16 au vendredi 20 juillet 2018 "Semaine : MONTAGNE " :
 - pour les jeunes de 11 à 17 ans,
 - pour une capacité de 24 jeunes,
 - hébergement en camping (3 nuits),
 - gestion libre,
 - location d'un bus pour trajet Saint-Chamas > Le Lauzet sur Ubaye,
 - les activités seront : rafting, canyoning et baignade au lac.

Considérant la prise en compte du quotient familial,

Le rapporteur présente les tarifs pour les jeunes habitant la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	93 €
2°	586 à 1 037 €	116 €
3°	1 038 à 1 525 €	139 €
4°	1 525 € et plus	162 €

La proposition de tarif pour les jeunes résidant à l'extérieur de Saint-Chamas est de 231 €.

- Du lundi 23 au vendredi 27 juillet 2018 "Semaine : VOILE" :
 - pour les jeunes de 11 à 17 ans,
 - pour une capacité de 24 jeunes,
 - gestion libre,
 - trajet avec bus de la ville lors des déplacements pour soirées
 - les activités seront : planche à voile, standup paddle, kayak... une soirée cinéma et une soirée bowling.

Considérant la prise en compte du quotient familial,

Le rapporteur présente les tarifs pour les jeunes habitant la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	38 €
2°	586 à 1 037 €	47 €
3°	1 038 à 1 525 €	57 €
4°	1 525 € et plus	66 €

La proposition de tarif pour les jeunes résidant à l'extérieur de Saint-Chamas est de 94 €.

- Du dimanche 29 juillet au vendredi 3 août 2018 "Semaine : EUROPA PARK / STRASBOURG" :
 - pour les jeunes de 11 à 17 ans,
 - pour une capacité de 24 jeunes,
 - hébergement en camping (5 nuits),
 - location d'un bus pour trajet Saint-Chamas > Strasbourg et trajets durant la semaine,
 - les activités seront : deux jours au parc Europa Park, deux jours de visite de Strasbourg (Le Vaisseau, le parlement Européen, La cathédrale, le Petit France...)

Considérant la prise en compte du quotient familial,

Le rapporteur présente les tarifs pour les jeunes habitant la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	204 €
2°	586 à 1 037 €	255 €
3°	1 038 à 1 525 €	306 €
4°	1 525 € et plus	357 €

La proposition de tarif pour les jeunes résidant à l'extérieur de Saint-Chamas est de 510 €.

Le rapporteur précise pour les séjours :

- Le paiement pourra être effectué en deux versements
- Les aides du Conseil Départemental ainsi que les chèques vacances sont acceptés.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces séjours et les tarifs.

RAPPORTEUR M. CADIOU

20. PRESCRIPTION DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-29, L. 5217-2 et L.5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Considérant que par arrêté du 08/08/2017, la commune a engagé une procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, la compétence de la commune en matière du plan local d'urbanisme et documents tenant lieu sera transférée le 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert de compétence, conformément à l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de poursuivre la procédure de modification du plan local d'urbanisme engagée par la commune, avec son accord ;

Considérant qu'il convient d'achever la procédure de modification du plan local d'urbanisme et, par conséquent, que la commune donne son accord à la poursuite de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée donne son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification du plan local d'urbanisme engagée par arrêté du 08/08/2017 à la suite du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la compétence de la commune en matière du plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu le 1^{er} janvier 2018.

21. ATTRIBUTION SUBVENTIONS FACADES

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'il a été prévu un crédit au compte 6574 afin d'attribuer en cours d'année les subventions pour les travaux de réfection de façades.

En conséquence, le rapporteur propose le paiement des dossiers élaborés par le service urbanisme à :

Madame PILUSO Céline

Domiciliée 48 rue de la Fraternité

Pour des travaux situés 48 rue de la Fraternité

Le montant de la subvention est égal à 1 300 € pour une façade.

Monsieur RAVAUD Grégory
Domicilié 2 rue Rouget de L'isle
Pour des travaux situés 2 rue Rouget de l'Isle
Le montant de la subvention est égal à 1 300 € pour une façade.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces subventions

22. ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N° 2017-10-12 DU 19 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FREE MOBILE

Vu la délibération N° 2017-10-12 du 19 octobre 2017 concernant la convention d'occupation du domaine public FREE MOBILE,

Vu le courrier de FREE MOBILE nous informant que le numéro des parcelles était erronée,
Considérant que la parcelle AB 342 est en réalité la parcelle AB 345,
Considérant l'omission d'avoir cité la parcelle AW 57,
Considérant que la superficie reste inchangée soit 30 m².

Le rapporteur informe l'assemblée que la modification sera rectifiée dans ce sens, soit article 1 :

- Références cadastrales : AB 345, AW 56 et AW 57.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve la modification de la page 2 de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la parapher.

RAPPORTEUR Mme GUINET

23. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU MAC LEI CIGALOUN POUR 2018.

Le rapporteur informe l'assemblée que dans le cadre du fonctionnement du MAC LEI CIGALOUN, il convient de demander une subvention de fonctionnement.

Le coût estimé de cette subvention s'élève à 11 000 €.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du fonctionnement du MAC LEI CIGALOUN.

24. RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018/2019

Depuis la rentrée 2014, tous les élèves des écoles primaires de la commune sont soumis aux nouveaux rythmes scolaires avec des heures d'enseignements organisées sur 9 demi-journées.

Selon le cadre réglementaire (voir décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 + décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017) des adaptations à l'organisation actuelle de la semaine scolaire, pouvaient faire l'objet d'une demande de dérogation, sur proposition conjointe de la commune et des conseils d'école.

La commune a décidé de maintenir son organisation pour l'année scolaire 2017/2018.

Consciente de l'importance d'une organisation la plus respectueuse du rythme de l'enfant, la municipalité a décidé d'une concertation la plus large possible pour avoir l'avis du plus grand nombre sur les rythmes à adopter pour la rentrée scolaire 2018/2019.

Un comité de pilotage composé d'élus, des directeurs des 5 écoles primaires de la commune, des représentants des 3 fédérations de parents d'élèves, des services Education et Jeunesse, des référents des cantines, ATSEM et T.A.P., s'est réuni début septembre 2017.

A l'unanimité, ce comité de pilotage a décidé de demander l'avis des parents via un questionnaire mis en ligne dès le 15/09/17 et les familles avaient jusqu'au 06/10/17 pour y répondre. Une information papier a été distribuée dans les 5 écoles primaires ainsi qu'à la grande section des enfants en crèche, soit 876 imprimés.

620 réponses ont été recueillies et analysées dont voici les résultats :

Première proposition : école le mercredi matin : 72,6 % de NON

Deuxième proposition : école le samedi matin : 97,1 % de NON

Troisième proposition : Rythme antérieur à la réforme : semaine de 4 jours : Matin début des cours à 8H30 et Après-Midi : fin des cours à 16H30 avec allongement de la pause méridienne et allongement de la durée d'enseignement le matin : 85 % de OUI.

Cette troisième proposition a été soumise au vote des 5 conseils d'école avec les résultats suivant :

D. CASANOVA : UNANIMITE (7 votants)
 GABRIEL PERI : 16 POUR (19 votants)
 JOLIOT-CURIE : UNANIMITE (18 votants)
 LE LOIR : UNANIMITE (7 votants)
 LA POUDRERIE : 7 POUR (10 Votants)

Soucieux du problème de restauration scolaire généré par la matinée de 3h30, évoqué plus haut, les Conseils d'école ont souhaité présenter une proposition alternative : classe les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30 qui se sont prononcé comme suit :

D. CASANOVA : UNANIMITE (7 votants)
 GABRIEL PERI : 11 POUR (19 votants)
 JOLIOT-CURIE : 12 POUR (18 votants)
 LE LOIR : 4 POUR (7 votants)
 LA POUDRERIE : 3 POUR (10 Votants)

Compte tenu des résultats, cette proposition n'est pas retenue.

Ainsi, Vus l'avis favorable du conseil d'école D. CASANOVA (unanimité), du conseil d'école de GABRIEL PERI (19 pour, 2 contre, 1 abstention), du conseil d'école de JOLIOT-CURIE (unanimité), du conseil d'école du LOIR (unanimité), du conseil d'école de la POUDRERIE (7 pour, 3 abstentions) pour le retour à la semaine des 4 jours pour toutes les écoles de la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de la proposition qui a obtenu la majorité d'avis favorable, tant par le biais du questionnaire que par le vote des conseils d'école, à savoir :

« Semaine de 4 jours : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi. Horaires 8h30/12h00 & 14h00/16h30. Pause méridienne : 12h00/14h00 ».

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7H30 / 8H30 PERISCOLAIRE	7H30 / 8H30 PERISCOLAIRE		7H30 / 8H30 PERISCOLAIRE	7H30 / 8H30 PERISCOLAIRE
8H30 / 12H00 (3h30) ECOLE	8H30 / 12H00 (3h30) ECOLE		8H30 / 12H00 (3h30) ECOLE	8H30 / 12H00 (3h30) ECOLE
12H00 / 14H00 (2h) PAUSE MERIDIENNE	12H00 / 14H00 (2h) PAUSE MERIDIENNE		12H00 / 14H00 (2h) PAUSE MERIDIENNE	12H00 / 14H00 (2h) PAUSE MERIDIENNE
14H00 / 16H30 (2h30) ECOLE	14H00 / 16H30 (2h30) ECOLE		14H00 / 16H30 (2h30) ECOLE	14H00 / 16H30 (2h30) ECOLE
16H30 / 18H30 PERISCOLAIRE	16H30 / 18H30 PERISCOLAIRE		16H30 / 18H30 PERISCOLAIRE	16H30 / 18H30 PERISCOLAIRE

Une fois votée, cette proposition sera proposée à la D.A-S.E.N. (Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale) qui statuera.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver cette nouvelle organisation du temps scolaire pour les cinq écoles primaires de la ville, applicable à la rentrée scolaire 2018/2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation à la DA-S.EN (Direction académique des Services de l'Education Nationale) seule habilitée à autoriser les nouveaux horaires.

RAPPORTEUR M. SALCE

25. ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DU RESEAU PLUVIAL DU PARKING DE LA POWDRERIE

Vu l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les autorisations de programme demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Vu l'article L 5218-2 I du même code qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 52117-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Vu la délibération n° 2016-03-33 du 24 mars 2016, modifiée par la délibération n°2017-03-16 du 9 mars 2017, portant approbation de l'autorisation de programme et crédits de paiement concernant les travaux du réseau pluvial du parking de la poudrerie.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole est en charge de la compétence « Eau pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'annuler l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement concernant les travaux du réseau pluvial du parking de la Poudrerie.

RAPPORTEUR Mme SPITERI

26. AVANCE DE SUBVENTION 2018 C.C.A.S.

Compte tenu des besoins de début d'année, le rapporteur informe l'assemblée que le Centre Communal d'Actions Sociales sollicite une avance de subvention.

Dans l'attente du vote des subventions 2018, le rapporteur propose d'accorder une avance de 20 000 €. Cette avance sera réalisée en janvier 2018 et imputée au compte 657362 du budget 2018.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette avance de subvention.

RAPPORTEUR M. KHELFA

27. MOTION SUR LE CADRAGE BUDGETAIRE DE L'INTERVENTION DES AGENCES DE L'EAU SUITE AUX ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2018

Les Agences de l'Eau constituent le principal financeur de la politique de l'eau en France. Les Agences de l'eau se financent exclusivement par les redevances payées par les consommateurs en fonction de la quantité d'eau prélevée ou de l'impact de leur activité sur les milieux aquatiques et les ressources en eau.

Cet argent ainsi collecté, est entièrement utilisé pour subventionner des programmes de restauration et de préservation de ces ressources et de ces milieux naturels.

Le projet de loi de finances 2018 prévoit la mise en place d'un plafonnement des redevances perçues impliquant que l'ensemble des recettes supérieures à ce montant soit automatiquement reversé au budget de l'Etat. Cette disposition supprime l'autonomie qu'avaient les Agences de l'Eau pour fixer le niveau des redevances à concurrence des moyens nécessaires pour financer la politique de l'eau.

L'Etat prévoit également de transférer intégralement la charge du financement des opérateurs de la biodiversité (Agence française pour la biodiversité, Parcs nationaux, Office national de la chasse et de la faune sauvage) aux Agences de l'eau, c'est-à-dire aux usagers de l'eau. Cette charge supplémentaire sera prise sur le budget restant après plafonnement ce qui viendra encore plus grever les capacités des Agences à intervenir dans les politiques de l'eau.

Par ailleurs, au vu des enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité sèche, celle-ci mérite la mise en place d'un mécanisme de financement dédié.

A l'aune de la préparation du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, ces dispositions vont entraîner les impacts suivants sur le bassin Rhône Méditerranée :

- Une réduction de 20% des aides distribuées soit 110 millions d'euros en moins par an sur le bassin Rhône Méditerranée (-700 millions sur le 11^{ème} programme) qui se traduiront par :
 - des politiques qui ne seront plus financées
 - une baisse de l'ordre de 50% des primes pour épuration
 - un recentrage des aides principalement sur les opérations d'investissement ce qui pose la question du soutien au financement des postes
- Une baisse des effectifs des Agences de l'eau d'environ 17% dans un contexte de non remplacement des départs en retraite déjà depuis 2013 qui sonne le glas de l'accompagnement de terrain connu jusqu'à présent.

Le rapporteur :

- DIT qu'il s'agit d'un détournement de l'objectif de ces redevances payées dans le cadre d'un service de l'eau et ayant pour finalité affichée un retour aux politiques de l'eau ;
- DIT qu'il regrette que ces propositions puissent remettre en cause le principe pollueur-payeur et le modèle de gestion de l'eau qui a fait la renommée de la France ;
- DIT qu'il regrette que ces dispositions sonnent le glas des capacités d'ingénierie présentes dans les structures locales de gestion de l'eau et donc la capacité des territoires à décliner les politiques nationales et à s'adapter aux changements globaux ;

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'alerter sur le risque de non atteinte des objectifs européens fixés par la Directive Cadre sur l'eau pour 2021 et 2027 ;
- De rappeler les engagements pris dans les Accords de Paris et l'importance de maintenir des moyens pour les politiques de l'eau afin d'être en capacité à relever les défis du changement climatique ;
- De demander aux élus parlementaires de revoir les propositions de cadrage budgétaire prévu à la loi de finances 2018

28. DECISIONS DU MAIRE

Décisions municipales prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 fixant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire :

- Avenant N° 1 - Marché à procédure adaptée pourtant sur le lot N° 5 – vitraux – concernant la restauration du clocher et de la façade occidentale de l'église pour un montant 132 € H.T. signé avec La SARL VITRAUX IMBERT.
- Dépassement des heures supplémentaires d'agents dans le cadre des festivités de la commune et des vacances scolaires.
- Marché à procédure adaptée concernant la mission de coordination SPS et de contrôleur technique pour les travaux de construction d'un nouveau complexe sportif comprenant 2 lots :
 - Lot 1 Contrôle technique signé avec la SARL CTP GROUPE CADET pour un montant de 17 185 € H.T.
 - LOT 2 Coordinateur Sécurité et Protection Sociale signé avec la SARL SPC SUD EST pour un montant de 4 200 € H.T.
- Avenant N° 4 – Marché à procédure adaptée pourtant sur le lot N° 1 – Installation de chantier, maçonnerie, pierre de taille signé avec l'entreprise SELE pour un montant de - 1 106.03 € H.T.